



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu

### PROCES-VERBAL N°01

Le 30 aout 2024  
Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

---

**1 – 28382172 - CDF - 25.08.2024 - AM LA FERRIERE // AS BERD'HUIS F.**

---

#### OBJET :

Réserve technique l'AM LA FERRIERE

#### INTITULE DE LA RESERVE :

« Réserves technique déposer par le capitaine de la Ferrière à la 12 -ème minute, au cours du match pour des perles en plastiques dans les cheveux que le numéro 9 de chez eux porte et que j'ai demandé au joueur de sortie pour qu'il les enlever déposer après l'arrêt de jeux suivant »

#### LA SECTION :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre

#### RECEVABILITE :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposé à l'arbitre au premier arrêt de jeu et non à l'arrêt du jeu auquel l'arbitre a demandé à ce joueur de sortir pour mettre son équipement en règle.
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.



## ATTENDU :


- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme que ce joueur avait un équipement qui n'était pas conforme à la loi 4.
- ❖ Attendu que ce joueur présentait un danger pour lui-même et pour les adversaires, la section estime que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.
- ❖ A noté que celui-ci est rentré en 2 -ème mi-temps l'équipement en conformité.

## DECISION :

Pour ces motifs,

La section <lois du jeu, appels> **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour approbation.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

Le Président,  
  
Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire  
  
Joachim EVARISTO

